

BAROMÈTRE DES NOTAIRES

FAMILLE

WWW.NOTAIRE.BE

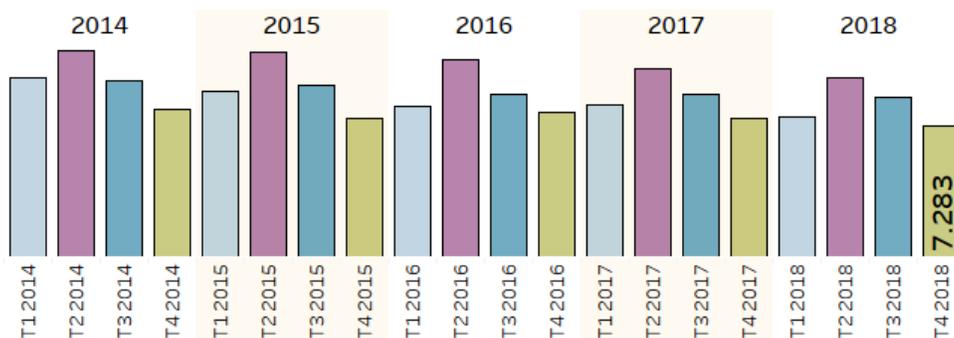
2018

14 FEVRIER 2019

Dans ce baromètre familial, nous nous concentrons sur les actes réalisés en 2018 liés aux contrats de mariage, aux modifications de ceux-ci ainsi qu'aux contrats de cohabitation. Nous ajoutons pour la première fois une analyse de profil des couples qui concluent un tel contrat.

CONTRATS DE MARIAGE¹

Le graphique ci-dessous reflète le nombre d'actes passés et enregistrés au **Registre Central des Contrats de Mariage (CRH)** en 2018 et qui concerne des inscriptions et des modifications apportées au régime matrimonial.



Graphique 1 : inscriptions au Registre Central des Contrats de Mariage

Habituellement, c'est au 2^{ème} trimestre que le nombre de contrats de mariage et d'actes modificatifs est le plus élevé. L'année 2018 confirme cette règle. Le nombre est en revanche plus faible que les années précédentes. Les autres trimestres de 2018 ont également enregistré un nombre d'actes plus faible qu'au même trimestre des années précédentes. Ce nombre n'a plus été aussi bas depuis 2009/2010.

Sur base annuelle, le nombre d'actes inscrits passe de 35.606 en 2017 à 33.898 en 2018, soit une diminution de -4,8%. En 2017, le nombre d'inscriptions liées aux contrats de mariage était en moyenne de quelque 3.000 enregistrements par mois. En 2018, cette moyenne chute pour se retrouver à un peu plus de 2.800 par mois.



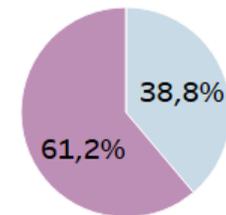
Graphique 2 : Évolution contrats de mariage / actes modificatifs 2017 versus 2018

¹ Basé sur le Registre central des contrats de mariage (CRH), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

NOUVEAUX CONTRATS DE MARIAGE (AVANT LE MARIAGE)

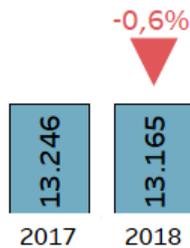
Avant le mariage, les futurs époux ont la possibilité de conclure ou non un contrat de mariage. Dans ce contrat, le couple opte pour un régime matrimonial déterminé. Il a la possibilité d'ajouter des dispositions spécifiques ou des dérogations au régime matrimonial choisi en fonction de leur situation personnelle. À défaut de contrat de mariage, le régime légal s'applique automatiquement aux futurs époux.

Le Registre central des contrats de mariage reprend tant les nouveaux contrats de mariage que les modifications apportées au régime matrimonial (pendant le mariage). En 2018, les nouveaux contrats de mariage représentent 38,8 % de tous les contrats de mariage inscrits au registre central.



■ Huwelijkscontract / Contrat de mariage
■ Wijzigingsakte / Acte modificatif

Graphique 3 : Rapport actes selon type (2018)

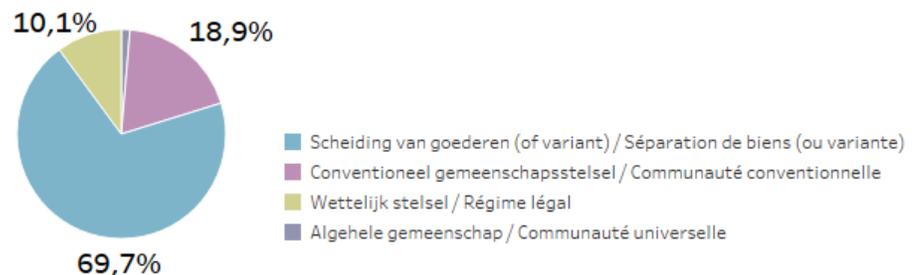


Graphique 4 : Contrat de mariage - évolution
2017 versus 2018

À la page précédente, nous avons observé que le nombre d'inscriptions au registre central des contrats de mariage en 2018 a chuté de -4,8 % par rapport à 2017. Le nombre de nouveaux contrats de mariage est, quant à lui, resté plutôt stable en 2018 (-0,6 %). L'année passée, plus de 13.000 couples ont spécifiquement choisi, suite à leur mariage, de fixer certaines dispositions répondant à leurs souhaits et leur situation personnels.

Parmi les couples qui choisissent explicitement un régime matrimonial avant le mariage, la majorité (69,7 %) opte pour le régime de séparation de biens (ou une variante de ce régime) comme cadre légal pour régler leur patrimoine (graphique 5).

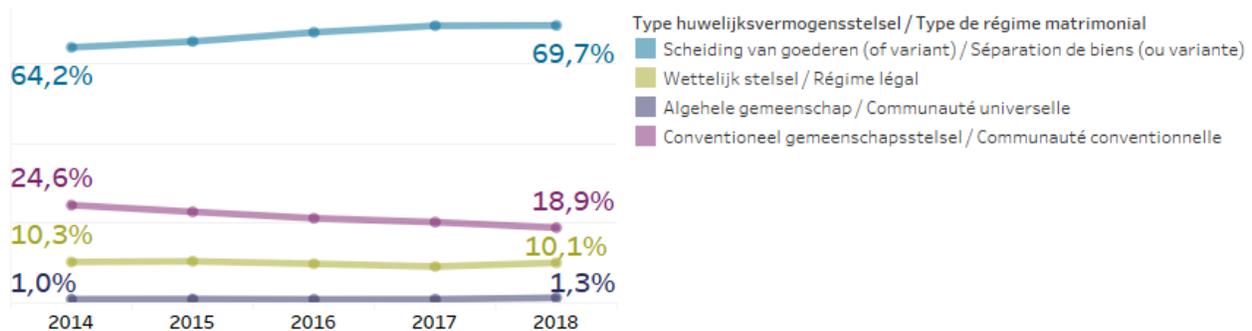
Parmi l'ensemble des contrats de mariage choisis, le couple opte, dans 10,1 % des cas, pour le régime légal en vertu duquel des dispositions spécifiques supplémentaires sont adoptées dans le cadre du contrat de mariage, par exemple en ce qui concerne leur propre succession. Le régime le moins populaire est celui de la communauté universelle. Dans ce régime, tous les biens sont mis en commun et le patrimoine appartient dès lors aux deux époux. Ce régime représente seulement 1,3 % des contrats de mariage conclus en 2018.



Graphique 5 : Choix du régime matrimonial dans le contrat de mariage (2018)

Des explications complémentaires concernant les différents régimes matrimoniaux et ce qu'ils impliquent se trouvent dans l'addendum à la fin du présent document.

Enfin, le graphique 6 montre la part et l'évolution des différents régimes sur une période de 5 ans. En 2014 déjà, le régime de séparation de biens était le plus populaire chez les couples. Dans 64,2 % des nouveaux contrats de mariage, on optait il y a 5 ans pour une totale indépendance financière (ou pour une variante) vis-à-vis du conjoint. En 2018, ce pourcentage augmente donc. 69,7 % des couples ayant un contrat de mariage optent pour ce cadre. Le pourcentage de couples optant pour un régime de communauté a chuté ces dernières années : il est passé de 24,6 % en 2014 à 18,9 % en 2018. Le pourcentage des deux autres régimes est resté plutôt stable.



Graphique 6 : Rapport mutuel régimes matrimoniaux sur une période de 5 ans

MODIFICATION DU CONTRAT DE MARIAGE / RÉGIME MATRIMONIAL (PENDANT LE MARIAGE)

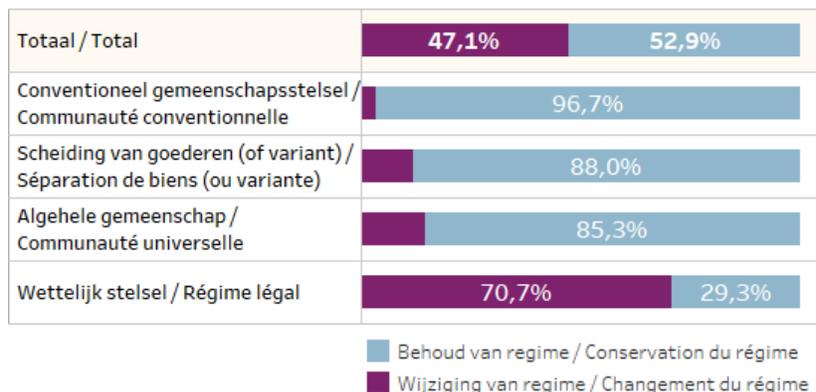
Durant le mariage, les époux ont la possibilité de revoir ou d'adapter à leur situation le contrat de mariage / régime matrimonial qu'ils ont choisi au début de leur mariage. Toute modification du régime matrimonial pour laquelle un acte modificatif a été établi, est également enregistrée au registre central.



En 2018, 61,2 % de tous les actes inscrits au CRH sont liés à une telle modification (voir graphique 3). En comparaison à 2017, les inscriptions ont chuté de -7,3 % et sont passées de 22.360 à 20.733. Pour rappel, le nombre total d'inscriptions a chuté de -4,8 % tandis que le nombre d'inscriptions liées aux nouveaux contrats de mariage est resté plutôt stable (-0,6 % par rapport à 2017).

Graphique 7 : Modifications contrats de mariage (2017 versus 2018)

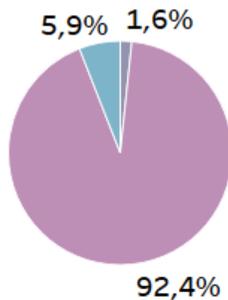
47,1 % des couples qui choisissent durant leur mariage de revoir leur contrat, ont opté pour un autre régime matrimonial (Total du graphique ci-dessous). Les autres 52,9 % ont conservé le régime existant, mais ont effectué quelques adaptations en reprenant par exemple des dispositions complémentaires ou en supprimant des dispositions existantes. Nous remarquons que les couples qui optent pour la communauté conventionnelle, le régime de séparation de biens ou la communauté universelle, modifient très peu ce régime lors de la révision



Graphique 8 : Rapport du choix entre conservation ou modification du régime lors d'un acte modificatif (actes passés en 2018)

de leur contrat de mariage. De manière respective, seuls 3,3 %, 12,0 % et 14,7 % ont opté en 2018 pour un autre régime matrimonial.

Les couples qui ont opté pour un régime légal, où l'on retrouve également les couples mariés sans contrat de mariage, sont beaucoup plus fréquemment amenés à choisir un tout autre régime. Dans les actes modificatifs passés en 2018, 70,7 % de ces couples ont changé leur régime matrimonial (graphique 8).



Le graphique à gauche montre vers quel nouveau régime les couples se tournent lors de ces modifications. 92,4 % de ces couples optent dans leur révision pour la communauté conventionnelle, un petit 6 % fait le choix du régime de séparation de biens et une minorité (1,6 %) est passée à la communauté universelle.

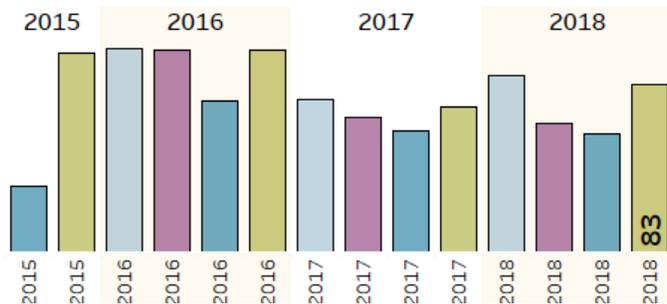
- Algehele gemeenschap / Communauté universelle
- Conventioneel gemeenschapsstelsel / Communauté conventionnelle
- Scheiding van goederen (of variant) / Séparation de biens (ou variante)

Graphique 9 : Choix d'un nouveau régime à partir du régime légal (2018)

CONTRATS DE COHABITATION²

Les couples non mariés, qui en revanche cohabitent de manière légale et souhaitent tout de même formaliser certains aspects par rapport à leur relation, leurs enfants, ..., peuvent choisir de faire établir un contrat de cohabitation et d'y fixer des dispositions et des accords spécifiques.

Le graphique ci-contre reflète l'évolution de ces contrats de cohabitation. Au 1^{er} septembre 2015, les cohabitants légaux ont été tenus d'enregistrer leur contrat de cohabitation. Le registre ne comprend aucune donnée concernant les contrats conclus entre cohabitants de fait.



Graphique 10 : Contrats de cohabitation souscrits et enregistrés

Au 4^e trimestre 2018, environ 1 contrat de cohabitation par jour a été conclu chez un notaire et enregistré par ce dernier. Le nombre est 15 % plus élevé qu'au même trimestre 2017.



Graphique 11 : Évolution contrats de cohabitation (2017 versus 2018)

Malgré l'intérêt de fixer des dispositions dans un tel contrat et la sécurité que cela apporte, le contrat de cohabitation n'est pas très populaire. Depuis l'existence de l'obligation d'enregistrement, un peu plus de 1.000 contrats de ce genre ont été enregistrés jusqu'à ce jour.

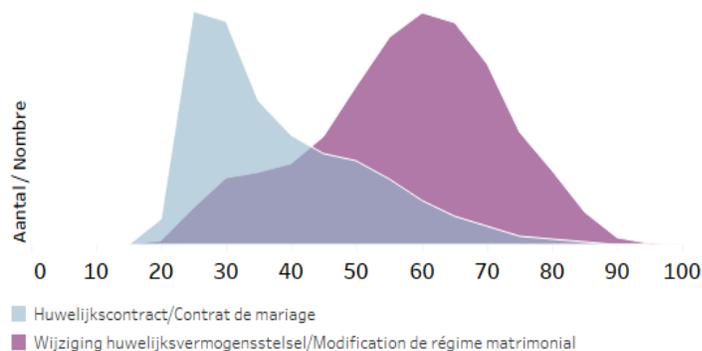
En 2018, un peu moins de 300 contrats de cohabitation ont été conclus, soit une croissance de 7 % par rapport à 2017.

² Basé sur le Registre central des contrats de mariage (CRH), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

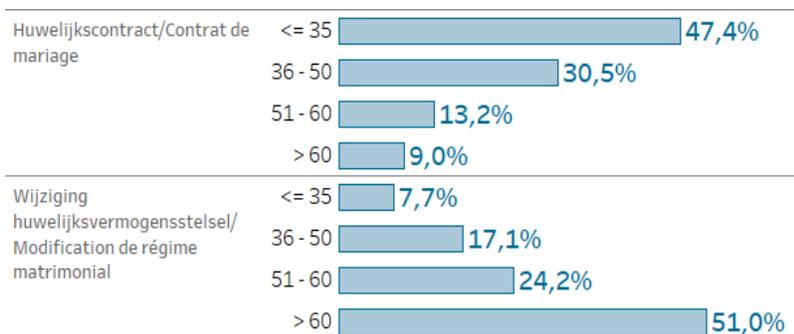
ANALYSE DE PROFIL

Pour la première fois, nous avons analysé l'âge des personnes impliquées dans les contrats de mariage et de cohabitation, d'une part, et dans les modifications de régime matrimonial, d'autre part. L'analyse concerne tous les actes passés en 2018.

Le graphique ci-dessous identifie la répartition par âge des personnes impliquées dans un contrat de mariage ou modifiant leur régime matrimonial. Nous observons une répartition asymétrique de l'âge dans le cadre des nouveaux contrats de mariage, qui présente un pic entre 25 ans et 30 ans. En ce qui concerne la modification de régime matrimonial, la répartition est plus étendue, et les âges entre 55 et 65 ans surviennent fréquemment.

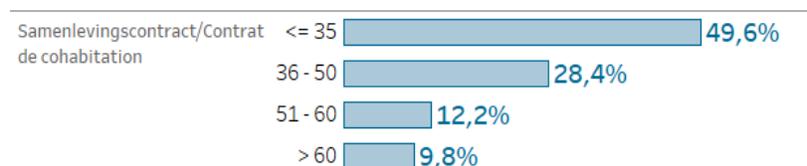


Graphique 12 : Répartition selon l'âge de contrat de mariage / de modification de régime matrimonial.



Graphique 13 : Contrat de mariage et de modification de régime matrimonial par catégorie d'âge

L'intérêt d'un contrat de cohabitation est principalement auprès des jeunes de moins de 35 ans (49,6 %).



Graphique 14 : Contrat de cohabitation par catégorie d'âge.

³ Source : Statbel

ADDENDUM : RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les trois principaux régimes matrimoniaux sont :

- Le régime légal. Il s'agit du régime qui, en vertu de la loi, s'applique à tous les couples mariés qui n'ont pas conclu de contrat de mariage ;
- Le régime de la séparation de biens ;
- Le régime de la communauté universelle de biens.

LE RÉGIME LÉGAL

Tout couple marié est soumis à un régime matrimonial.

Il est inconcevable, pour une bonne marche de la justice, d'imaginer qu'il existerait des couples mariés pour lesquels il serait impossible de déterminer si un bien appartient à l'un des époux ou aux deux. C'est la raison pour laquelle les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, sont soumis au régime légal à compter de la date de leur mariage civil.

Le régime légal répartit les biens des époux en trois patrimoines :

- le patrimoine propre d'un époux
- le patrimoine propre de l'autre époux
- le patrimoine commun

D'une manière extrêmement simplifiée, on peut dire que le régime légal est régi par quatre règles fondamentales.

1. **Propres** sont tous les biens que l'on possède avant le mariage, par ex. la voiture d'un époux, les fonds sur son compte d'épargne, le terrain à construire qu'un des époux a acquis avant le mariage, la part successorale que l'autre époux possède déjà suite au décès de son père avant le mariage, le salon de coiffure qu'un des époux exploitait déjà lorsqu'il a contracté mariage. Par ailleurs, les dettes que l'on avait contractées avant de se marier demeurent également propres.
 2. **Propres** sont tous les biens acquis par le biais d'une succession ou d'une libéralité. Par ailleurs, les dettes qui pèsent sur les héritages ou les donations sont également des dettes propres.
 3. **Communs** sont tous les revenus, à la fois les revenus professionnels (salaires, traitements, allocations de chômage, etc.) et les revenus provenant des biens propres. Voici quelques exemples de revenus provenant de biens propres :
 - les loyers d'une habitation propre, par exemple de l'habitation qui a été héritée ;
 - les intérêts des titres que l'on possédait déjà avant le mariage.
 4. **Communs** sont tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils sont la propriété de l'un des époux.
- Tous les biens communs forment ensemble le patrimoine commun.

LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Contrairement au régime légal qui compte trois patrimoines, le régime de la séparation de biens ne connaît que deux patrimoines :

- le patrimoine personnel d'un époux
- le patrimoine personnel de l'autre époux

Un patrimoine commun n'existe pas dans ce régime. Les biens qu'ils possèdent en commun sont alors appelés indivis.

Il existe une différence juridique essentielle entre biens indivis et biens communs. Votre notaire pourra vous renseigner à ce sujet.

Dans un régime de séparation de biens, les époux demeurent totalement indépendants financièrement l'un de l'autre.

Le revenu d'un époux lui reste acquis, le revenu de l'autre époux reste acquis à cet autre époux. Les patrimoines ne se mélangent pas, ils demeurent distincts.

LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Comme le nom l'indique, tout est commun dans ce régime.

Quelle que soit la manière dont les biens sont acquis, ils appartiendront toujours aux deux époux collectivement.

En cas de dissolution du régime (divorce ou décès), tout sera partagé.

Dans le régime de la communauté universelle, il n'importe pas de savoir qui a acheté ou payé quelque chose, à quel nom le compte bancaire est ouvert, à quel nom la facture est libellée, ou si l'on possédait déjà les biens avant le mariage ou si on les a achetés ou hérités pendant le mariage : tout est en commun.